

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**

Séance de : **Vendredi 11 Mars 2022**

**OBJET : Adoption du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte du PNRM – Mandature 2021/2026 -**

**Président de séance : Monsieur Robert DULYMOIS**

**Secrétaire de séance : Monsieur Emile GABRIEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX le 11 Mars, les Membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis à 14h30 en présentiel ou par conférence audiovisuelle dans la salle virtuelle au siège du PNRM, à Tartenson en raison de l'épidémie COVID-19, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du Procès-Verbal in extenso du Comité du 20 Décembre 2021
2. Orientations budgétaires 2022 : Budget Principal
3. Orientations budgétaires 2022 : Budget Annexe – CFME
4. Règlement Intérieur
5. Information sur l'évaluation de la candidature de la Martinique à l'UNESCO
6. Questions diverses

**Membres présents**

**Pour la CTM** → : Mesdames N. ACCUS-ADAINÉ – C. EMMANUEL - Monsieur J-C. ECANVIL –

**Pour les Communes**

→ **Membres Titulaires** : Mr C. LARCHER (Anses d'Arlet) - Mr G. MONSTIN (Carbet) – Mr A. BIRON (Case-Pilote) - Mr J. MONFORT (Diamant) – Mr E. JEAN-BAPTISTE (Fonds-Saint-Denis) - Mr J-L GUIZONNE (Grand'Rivière) – Mr J. THABAR (Gros-Morne) – Mr S. THALMENSY (Lorrain) - Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) – Mr M. MICHALON (Marigot) - -Mr E. GABRIEL (Marin) - Mme K. SALIBER (Morne Vert) - Mr C. CYRILLE (Prêcheur) – Mr G. GLONDU (Rivière-Pilote) - Mr A. SAINTE-ROSE-FRANCHINE (Rivière-Salée) - Mr R. DULYMOIS (Robert) - Mme M-J LAMIN (Saint-Joseph) – Mr M. GOLBASAMY (Saint-Pierre) – Mr J. ELIZABETH (Sainte Luce) – Mr E. JULIAT (Schoelcher) - Mr C. PALIN (Trinité) – Mme B. BARDOUX (Trois-Ilets) -

→ **Communautés d'agglomération** : Mr B. BIROTA (CAP NORD)

**Membres titulaires absents ayant donné procuration**

→ **CTM** : Mesdames F. CARIUS et N. LIMIER à Mme C. EMMANUEL

→ **Communes** : Mme J. BAZABAS (Sainte Marie) et Mr D. DELEPINE (Ducos) à Mr R. DULYMOIS (Robert) - Mr C. SAINT-CYR (Sainte Anne) à Mr J. MONFORT (Diamant) -

**Membres titulaires absents**

→ **CTM** : Mesdames K. BERNABÉ – M-A RAVIN – L. BEAULIEU – S. NORCA - Messieurs N. AZEROT -D. DINAL – E. DUFEAL – O. MARIE-REINE – M. NADEAU – J. ROSE

→ **Communes** : -Mme L. BESUBE (Ajoupa-Bouillon) - Mr A. ALAMELU (Basse Pointe) – Mr B. BABIN (Bellefontaine) - Mr L. DE GRANDMAISON (Fort-de-France) -Mr J. DOMERGUE (François) –Mr D. DOULIN (Lamentin) – Mr L. OCCOLIER (Vaudin)

→ **Communautés d'agglomération** : Mr J-F. BEAUNOL (CAESM) – Mr L. CLEMENTE (CACEM)

**Absents excusés** : Mme M-A APOCALE (Saint-Esprit) - Mr F. ISMAIN (Bellefontaine) – Mr R. BRITHMER (Morne-Rouge) -

**Invitée excusée** : Madame Véronique LEFEBVRE – Trésorière du Syndicat Mixte du PNRM

**Assistaient à la Réunion**

Monsieur M. VEILLEUR, Directeur Général des Services du PNRM par intérim et ses Collaborateurs



Le Comité du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Martinique,

- Vu l'arrêté du 22 mai 1975 portant autorisation de création du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique, approuvant ses statuts,
- Vu la délibération du Conseil Régional de la Martinique en date du 10 septembre 1976 portant création du Parc Naturel Régional,
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, aux articles 2311-1, L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 approuvant les statuts du SM/PNRM ;
- Vu le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 approuvant la charte révisée du Parc naturel régional de la Martinique ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner ainsi des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que, sur des mesures concernant le fonctionnement du comité syndical ou qui ont, pour objet, de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement,

Considérant que la loi du 6 février 1992 impose néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du **débat d'orientation budgétaire**, les conditions de **consultation des projets de contrats ou de marchés** prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des **questions orales**,

Considérant la nécessité donc pour le Syndicat Mixte du PNRM d'avoir un règlement intérieur qui clarifie les règles de fonctionnement du comité syndical sans alourdir les statuts :

- Il est plus facile à modifier que les statuts, il permet de faire évoluer les modalités de fonctionnement du comité syndical lors de chaque renouvellement des instances (dans le respect du CGCT et des statuts),
- Il est particulièrement utile lors de débats sur des sujets complexes et sensibles,
- Il permet de préciser le fonctionnement de certaines instances consultatives (commissions, comité scientifique...) sans charger les statuts.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré  
A l'unanimité des membres présents et représentés

**le Comité syndical,**

**Article 1**

Approuve le règlement intérieur du Comité et du Bureau du Syndicat Mixte du PNRM – 2021/2026, tel qu'il a été présenté au Comité Syndical dans la séance en date du 11 Mars 2022 et joint en annexe.

**Article 2**

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte et transmise au représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme

Fort de France, le 11 Mars 2022

**Le Président,**

**Félix ISMAIN**





# Règlement Intérieur du

## SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE

### Mandature 2021-2026

<b>Présentation.....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>Le Comité Syndical.....</b>	<b>- 3 -</b>
Article 1 – Périodicité et publicité des séances .....	- 4 -
Article 2 – Convocation.....	- 5 -
Article 3 – L'ordre du jour .....	- 5 -
Article 4 – Quorum - Empêchement - Tenue des séances.....	- 6 -
Article 5 – Pouvoirs .....	- 6 -
Article 6 – Désignation des délégué(e)s dans les organismes extérieurs .....	- 7 -
Article 7 – Exclusion des membres du Comité (art. L.2541-9, L.2541-10 et L.2541-11 du CGCT).....	- 7 -
Article 8 – Prise de parole.....	- 7 -
Article 9 – Questions écrites.....	- 8 -
Article 10 – Questions orales et demandes d'informations complémentaires (art. L. 2121-19 du CGCT) .....	- 8 -
Article 11 – Le débat d'orientations budgétaires .....	- 8 -
Article 12 – Le vote du compte administratif .....	- 8 -
Article 13 – Votes .....	- 8 -
Article 14 – Motions ou vœux – Amendements .....	- 9 -
<b>Le Président .....</b>	<b>- 9 -</b>
Article 15 – Présidence.....	- 9 -
Article 16 – Déroulement de la séance .....	- 10 -
Article 17 – Délégations accordées par le Président .....	- 10 -
Article 18 – Police des réunions .....	- 11 -
Article 19 – Secrétariat de séance .....	- 11 -
<b>Le Bureau .....</b>	<b>- 11 -</b>
Article 20 – Constitution .....	- 11 -
Article 21 – Périodicité des séances – Fonctionnement.....	- 11 -
Article 22 – Empêchement .....	- 12 -
Article 23 – Autres dispositions .....	- 12 -
<b>Les Commissions Sectorielles – Conseil scientifique .....</b>	<b>- 12 -</b>
Article 24 – Missions .....	- 12 -
Article 25 – Fonctionnement .....	- 13 -
Article 26 – Dénomination des Commissions sectorielles.....	- 13 -
Article 27 – Désignation des membres – Présidence – Rapport des travaux.....	- 13 -
Article 28 – Rapport des travaux.....	- 14 -
<b>Les Représentations .....</b>	<b>- 12 -</b>
<b>Dispositions diverses.....</b>	<b>- 14 -</b>
Article 29 – Procédures d'avis.....	- 15 -
Article 30 – Gestion de l'utilisation de la Marque déposée « Valeur Parc Naturel Régional ».....	- 15 -
Article 31 – Recueil des Actes Administratifs (RAA) .....	- 15 -
Article 32 – Indemnités .....	- 15 -
Article 33 – Procès-verbal.....	- 16 -
Article 34 – Compte-rendu des délibérations .....	- 16 -
Article 35 – Accès aux dossiers .....	- 16 -
Article 36 – Entrée en vigueur du Règlement intérieur du PNRM.....	- 17 -
Article 37 – Modification du Règlement intérieur du PNRM .....	- 17 -
Article 38 – Contrôle juridictionnel du Règlement intérieur du PNRM (art. L. 2121-8 du CGCT).....	- 17 -

VU l'arrêté du 22 mai 1975 portant autorisation de création du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique, approuvant ses statuts,

**VU** la délibération du Conseil Régional de la Martinique en date de création du Parc Naturel Régional,

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, à l'article L. 5211-1 du CGCT,

**VU** le décret 2012-1184 du 23 octobre 2012 portant classement du Parc Naturel Régional de la Martinique,

**VU** la charte 2012-2024 du Parc Naturel Régional de la Martinique,

**Vu** la délibération n° 12-66 en date du 13 mai 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique,

Le présent règlement, adopté par le Comité Syndical du 11 mars 2022, a la même force exécutoire que les statuts du PNRM. Il a pour objet de rassembler et de fixer l'ensemble des règles et prescriptions que doivent respecter les membres des organes délibérants et exécutifs du PNRM.

\*\*\*

## Présentation

Conformément à l'article L.333-3 du Code de l'Environnement, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique** », appelé ci-après « le Syndicat Mixte ».

Le Parc Naturel Régional de la Martinique a été créé par délibération du Conseil Régional en date du 10 septembre 1976 après agrément de sa Charte Constitutive par arrêté ministériel du 24 août 1976.

L'organe de gestion du Parc Naturel, le Syndicat Mixte a été créé par les collectivités de la Martinique en septembre 1975 après agrément des statuts par arrêté du ministère des DOM-TOM en date du 22 mai 1975, lesquels statuts ont depuis été modifiés par arrêté préfectoral du 30 juin 1989.

Le renouvellement du classement du PNRM a été prononcé par décret n° 2012-1184 du 23 Octobre 2012 du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le PNRM est composé d'un **Comité Syndical, d'un Président et d'un Bureau Syndical.**

### **Son siège est situé :**

Maison du Parc – Morne Tartenson - Avenue Saint-John PERSE – BP 437 – 97205 FORT DE FRANCE Cedex.

## Le Comité Syndical

Le Comité Syndical, l'organe délibérant du PNRM, est institué d'après les règles fixées aux articles L. 5211-7 et L. 5211-8 et, sauf dispositions contraires prévues par la décision institutive, à l'article L. 5212-7 du CGCT.

Il est composé de tous les membres délégués titulaires et suppléants mandatés régulièrement par les collectivités locales adhérentes :

## Membres délibératifs :

- La Collectivité Territoriale de Martinique : **16 délégués titulaires**
- La Communauté d'Agglomération du Nord de la Martinique (CapNord) : **1 délégué**
- La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) : **1 délégué**
- La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) : **1 délégué**
- Les Communes suivantes : **34 délégués** – (Ajoupa-Bouillon, Les Anses-d'Arlet, Basse-Pointe, Bellefontaine, Le Carbet, Case-Pilote, Le Diamant, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, Le François, Grand-Rivière, Gros-Morne, Le Lamentin, Le Lorrain, le Marin, Macouba, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Le Robert, Sainte-Anne, Saint-Esprit, Sainte-Marie, Sainte-Luce, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Schoelcher, La Trinité, Les Trois-Ilets, Le Vauclin).

## Soit 53 délégués titulaires.

Le Président, les vice-présidents ou le bureau syndical peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical **selon l'article L5211-10** du Code général des collectivités territoriales à l'exception des dispositions suivantes :

- ✓ Le vote du budget de l'institution,
- ✓ L'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion ainsi que l'affectation des résultats,
- ✓ Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- ✓ Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public,
- ✓ L'adhésion de l'établissement à un autre établissement public,
- ✓ La dissolution du syndicat mixte,
- ✓ La délégation de la gestion d'un service public.

## Article 1 – Périodicité et publicité des séances

Le Comité Syndical se réunit sur convocation en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié des membres du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Bureau ou le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Bureau ou du Comité Syndical selon l'organe à convoquer.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abrégé ce délai.

Le Comité Syndical peut se réunir en tout lieu à l'intérieur de son périmètre géographique. Les séances sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse. Elles peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sur autorisation du Président. Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande du Président ou du tiers des délégué(e)s, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Aucune personne autre que les membres de l'administration du syndicat ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Les raisons possibles du huis clos sont notamment les motifs d'ordre public ou de sécurité. Le Comité Syndical apprécie seul l'opportunité du huis clos.

## **Article 2 – Convocation**

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Toute convocation est faite par le Président, ou à défaut en cas d'empêchement, par un Vice-président pris dans l'ordre de l'élection du Bureau Syndical.

En cas de force majeure (décès ou démission du Président) la convocation doit être faite par le premier, ou un Vice-Président ou un représentant désigné par le conseil ou, à défaut, par le doyen du Comité Syndical.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au Registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

**Elle est transmise de manière dématérialisée** et selon les conditions fixées par le CGCT, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).

En cas d'empêchement, le délégué titulaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et d'avertir le suppléant.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à trois (3) jours francs. L'appréciation de l'urgence est un préalable qu'il convient de lever dès l'ouverture de la séance.

Le Président en rend compte au Comité qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour de la séance ultérieure.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Bureau ou du Comité Syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux délégué(e)s du Comité Syndical. Si la délibération concerne un projet de convention, un contrat de service public ou de marché public, ces projets de contrats ou de marchés, accompagnés de l'ensemble des pièces, peuvent être consultés aux fins de délibération par tout délégué(e), dans les services compétents au siège du PNRM durant les 5 jours francs précédant la séance (art. L. 2121-12 du CGCT), aux heures ouvrables et dans les conditions fixées par le Président. Il en est de même pour les dossiers préparatoires des séances et pour le compte rendu de la séance précédente.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## **Article 3 – L'ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, en partie, celles préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

Le Président peut ajouter après appréciation discrétionnaire, un point supplémentaire à l'ordre du jour à la demande du délégué qui en a transmis la demande écrite 5 jours francs avant la date de la réunion du Comité.

Sous la rubrique « Questions diverses », lorsqu'elle est prévue à l'ordre du jour, ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical, que les questions d'importance mineure.

#### **Article 4 – Quorum - Empêchement - Tenue des séances**

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance où le quorum est requis. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Les pouvoirs donnés par les délégués absents entrent dans le calcul du quorum.

Ce calcul s'opère en fonction du nombre des conseillers effectivement en exercice et présents à la séance. Si des conseillers présents s'abstiennent de voter, cette circonstance est sans incidence sur le quorum : leur abstention n'en fait pas des absents.

Pour l'élection du Président et Vice-Président, le quorum doit être atteint au moment où la séance est ouverte. Pour toute autre élection, on retombe dans le cas de la délibération ordinaire (appréciation à chaque vote). Le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. Il s'apprécie délibération par délibération.

***Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.***

Si, après une première convocation régulièrement faite par transposition des dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Président peut :

- ✓ Convoquer à nouveau le Comité à trois jours francs au moins d'intervalle lorsque le quorum a cessé d'être atteint au cours de la séance
- ✓ Convoquer à nouveau le Comité à cinq jours francs au moins d'intervalle lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance. Lors de cette seconde convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire.

Un(e) délégué(e) empêché(e) en cours de séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit pour voter en son nom.

Tout membre du Comité Syndical peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Lorsque la demande de suspension de séance est sollicitée par le tiers au moins des délégués présents physiquement, elle est accordée de plein droit.

Il est interdit d'utiliser pendant une séance à huis clos tout moyen de communication avec l'extérieur, comme par exemple les téléphones portables qui devront être éteints.

#### **Article 5 – Pouvoirs**

Un délégué empêché d'assister à une séance est représenté par son suppléant. En cas d'absence du suppléant, il peut donner à un délégué du même collège de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. ***Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Un seul pouvoir n'est valable que pour une seule séance.***

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du délégué empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les mandataires ont voix délibérative.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.



## **Article 6 – Désignation des délégué(e)s dans les organismes**

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

La durée de ces représentations est celle des mandats des représentants.

La durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le Comité Syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Le remplacement de ces délégué(e)s peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## **Article 7 – Exclusion des membres du Comité**

(art. L.2541-9, L.2541-10 et L.2541-11 du CGCT)

Tout membre du Comité Syndical qui aura troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Comité Syndical pour un temps déterminé.

Toute absence dûment constatée et sans excuses justifiées d'un membre du Comité Syndical à trois (3) séances consécutives, autorise le Président du PNRM, par décision de l'Assemblée, à en informer la collectivité dont dépend l'intéressé qui prendra les dispositions nécessaires afin de rétablir sans délai la situation.

Le fait qu'un membre ait manqué, sans excuses justifiées, trois (3) séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Comité Syndical du PNRM.

Il peut être fait opposition contre la décision du Comité Syndical ou contre la constatation visée aux alinéas 1 et 3 dans les conditions fixées par l'article L. 2541-11 du CGCT.

## **Article 8 – Prise de parole**

Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés.

La parole est accordée par le Président aux membres du Bureau ou Comité Syndical qui la demandent. Aucun délégué ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Si un(e) délégué(e) parle sans avoir obtenu la parole ou s'il/elle entend la conserver après que le Président la lui ait retirée, le Président peut déclarer que son intervention ne figurera pas au compte-rendu de la réunion.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Toutefois, sur proposition exceptionnelle du Président, le Comité Syndical peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégué(e)s ayant manifesté leur souhait d'intervenir.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est dépassée, le Président déclare la discussion close.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 9 – Questions écrites**



Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte. Les réponses et données seront alors communiquées par le Président dans les meilleurs délais.

## **Article 10 – Questions orales et demandes d'informations complémentaires**

(art. L. 2121-19 du CGCT)

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégué(e)s peuvent poser toutes les questions ayant trait aux affaires du PNRM. Le Président y répond de suite, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les questions des membres du Comité et les réponses du Président peuvent être publiées au Recueil des actes administratifs.

La procédure de questions orales ne donne pas lieu à débat.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Toute question ou demande d'informations complémentaires ou intervention d'un(e) délégué(e) auprès de l'administration du PNRM, devra être préalablement adressée au Président. Les informations demandées devront être communiquées au (à la) délégué(e) intéressée au plus tard deux heures avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les quinze jours ouvrés suivant la demande.

## **Article 11 – Le débat d'orientations budgétaires**

(art. L. 2312- et L. 2321-2 du CGCT)

Le débat sur les orientations budgétaires a lieu dans un délai de deux (2) mois maximum précédant l'examen du budget primitif lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Les interventions de cette séance ne doivent porter que sur les orientations budgétaires.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués à la Maison du Parc 8 jours au moins avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 12 – Le vote du compte administratif**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ne peut donc être comptabilisé comme présent pour le calcul du quorum.

## **Article 13 – Votes**

Par transposition de l'article L. 2121-21 CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Sauf dans le cas du vote à l'unanimité, les délibérations sont prises  
suffrages exprimés.

**Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.**

Il est voté au scrutin secret :

- ✓ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- ✓ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité Syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- ✓ à main levée,
- ✓ par assis et levé,
- ✓ au scrutin public par appel nominal,
- ✓ au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les élections se font au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- ✓ la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- ✓ un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si aucun des candidats n'est élu lors des deux premiers tours, la majorité relative suffit au troisième tour (remarque le mode de scrutin devrait figurer aux statuts)

Les membres en exercice sont les délégué(e)s titulaires et les délégués suppléants.

Un(e) délégué(e) empêché(e) en cours de séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit pour voter en son nom.

#### **Article 14 – Motions ou vœux – Amendements**

Le Comité Syndical peut émettre toutes motions ou vœux et amendements adressés au représentant de l'État, de collectivités territoriales ou d'autres d'organismes publics ou privés. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet Syndical tel que défini dans les statuts en vigueur. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux et amendements proposés par les membres de l'assemblée, sont remis au Président par écrit.

L'assemblée décide si ces motions ou vœux et amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la séance ultérieure du Bureau ou du Comité Syndical.

## **Le Président**

#### **Article 15 – Présidence**

L'organe délibératif est présidé par le Président.

En cas de vacance du siège du Président du Comité Syndical, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées par un vice-président, dans l'ordre qu'il soit procédé à une nouvelle élection du Président qui doit intervenir dans un délai de trois mois.

L'élection du Président du Syndicat mixte se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant fonction de secrétaire.

Le Président du Syndicat mixte est élu au scrutin secret à la majorité absolue, par les délégués titulaires du Comité Syndical.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il le représente dans les actes de la vie civile. Le président convoque le Comité et le Bureau.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside les séances. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le comité Syndical élit un président de séance. Le Président du PNRM, peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président décide seul si les agents du PNRM, présents en séance, peuvent être entendus. Il en sera de même des représentants des divers organismes qui pourront être consultés sur les points particuliers de l'établissement des programmes ou des questions techniques.

### **Article 16 – Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Bureau ou Comité Syndical les points urgents ou questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande, le cas échéant, de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation, par transposition des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou d'un membre du Bureau compétent.

### **Article 17 – Délégations accordées par le Président**

Le Président peut déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

Il peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer Directeur général des services ou d'autres cadres du PNRM pour l'exercice de la limite des dispositions du CGCT.

Un délégué, privé de délégation par le Président, redevient simple délégué au Comité Syndical.

### **Article 18 – Police des réunions**

Par transposition de l'article L. 2121-16 CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **Article 19 – Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire auxquels peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée, mais qui ne participent pas aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

## **Le Bureau**

### **Article 20 – Constitution**

Le Bureau Syndical est composé du Président et de 10 Vice-Présidents, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 2 membres.

Une délibération du Comité Syndical prise au cours de sa première séance suivant l'élection de ses membres détermine les délégations accordées au Bureau Syndical, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **Article 21 – Périodicité des séances – Fonctionnement**

Le bureau Syndical se réunit sur demande du Président et autant de fois qu'il sera nécessaire afin d'instruire et de donner un avis sur les affaires présentées par les Commissions, sur les projets de délibérations et les questions qui seront soumises au Comité Syndical.

Les séances du Bureau ont lieu au siège du PNRM. Elles se déroulent à huis clos.

Les convocations sont établies conformément à l'article 3 du présent Règlement.

Le Président peut inviter un délégué non-membre du Bureau à participer aux travaux.

Les dispositions de l'article 3 « Ordre du jour », de l'article 8 « Prises de parole », de l'article 10 « Questions orales » et de l'article 12 « Votes » du présent Règlement intérieur s'appliquent.

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la moitié des Vice-présidents en exercice, plus un, assistent à la séance. A défaut, les dispositions de l'article 5 du présent Règlement s'appliquent.

Le Bureau Syndical désigne pour chacune de ses séances un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres.

## **Article 22 – Empêchement**



Le membre absent a la faculté de donner pouvoir écrit en son nom à un autre membre du Bureau.  
Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.  
Le mandataire a voix délibérative.

## **Article 23 – Autres dispositions**

Tout membre du Bureau Syndical qui, sans excuse justifiée, aura manqué trois séances consécutives, ou qui en aura troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut être exclu pour un temps déterminé par décision de la majorité des membres du Bureau, jusqu'à la décision du Comité Syndical qui procéderait à son remplacement.

Le Bureau Syndical peut émettre des motions ou vœux et des amendements conformément à l'article 13 du présent Règlement.

Le Procès-verbal des séances du Bureau retrace sur une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux membres du Bureau.  
Les délibérations du Bureau sont portées au Registre des délibérations ouvert à cet effet.

# **Les Commissions Sectorielles – Conseil scientifique**

## **Article 24 – Missions**

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses compétences des commissions ou conseils organiques chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

Il s'agit d'organes de travail, de réflexions et de propositions sur les sujets relatifs à leur objet.

Seule la Commission d'Appel d'Offres (CAO) dispose de droits particuliers en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code des Marchés Publics (CMP).

### **Commissions sectorielles**

Les commissions thématiques ont pour objet d'étudier les programmes, les objectifs et opportunités d'actions, les méthodes et les évaluations. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Le comité syndical peut décider de modifier le nombre ou le périmètre des commissions.

Les commissions sectorielles sont présidées par un délégué élu par le comité syndical et membre du Bureau, à l'exception du président du Conseil scientifique.

Chaque membre peut participer à plusieurs commissions au maximum, chaque structure ne pouvant avoir qu'un seul représentant dans la même commission (sauf accord du Bureau).

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, ou dans des circonstances exceptionnelles, le Président de la commission pourra proposer la constitution d'un groupe de travail (comité technique ou de pilotage) dont il déterminera la composition, l'étendue des compétences et la durée des travaux.

Elles sont ouvertes à tous les membres élus du Comité syndical (délégués et suppléants), ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres du Syndicat mixte, sur demande écrite du maire de la commune concernée, et aux partenaires du Syndicat mixte.

### **Conseil Scientifique**

Le Conseil Scientifique est composé de personnalités qualifiées pour leur compétence scientifique, dans les différentes disciplines des sciences de la nature et des sciences humaines.

Les membres sont désignés par le comité syndical sur proposition de l'équipe technique. La durée de la mandature des membres et de la présidence est de 5 ans.

Les membres du Conseil Scientifique ont alors la liberté d'élire en leur sein leur Président, qui est ensuite proposé pour validation au Comité Syndical.

Les commissions et conseils comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au comité syndical, notamment des représentants des associations et organisations locales.

### **Article 25 – Fonctionnement**

Ils se réunissent au minimum 2 fois par an sur convocation de leur Président. Ils sont toutefois tenus de se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions et conseils ne sont pas publics, sauf décision contraire prise à la majorité des membres.

Les commissions et conseils n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Ils statuent à la majorité des membres présents.

Ils élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Le procès-verbal de réunion peut satisfaire à cette obligation.

Les membres de l'équipe technique compétents sur les sujets évoqués peuvent assister aux réunions.

L'étude de certains dossiers peut impliquer la réunion conjointe de plusieurs commissions. Leurs Présidents se mettront alors d'accord sur la meilleure date à retenir.

Le quorum pour la tenue des réunions des commissions n'est pas nécessaire.

Les commissions peuvent auditionner, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président de la commission étant toutefois prépondérante.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

### **Article 26 – Dénomination des Commissions sectorielles**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le PNRM crée les commissions sectorielles suivantes :

- Commission « Préservation, Valorisation de la Biodiversité et de la Transition écologique » ;
- Commission « Patrimoine Mondial » ;
- Commission « Equipements, travaux et sites » ;
- Commission « Formation, Insertion et Education à l'Environnement » ;
- Commission « Agriculture, Alimentation saine et développement des filières d'excellence » ;
- Commission « Animation du Territoire » ;
- Commission « Tourisme et Patrimoine Culturel » ;
- Commission « finances » ;
- Commission « Ressources Humaines » ;
- Commission « Ad hoc dialogue social » ;
- Conseil Scientifique.

Le Comité Syndical pourra créer toute autre commission spéciale en vue d'examiner et de rapporter une question particulière.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, est créé une Commission d'Appel D'Offres.

### **Article 27 – Désignation des membres – Présidence – Rapport des travaux**

Chaque membre du Comité peut être membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du Comité au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf proposition contraire du tiers des membres.

Le Président du PNRM préside les commissions. Il peut toutefois déléguer à cet effet un Vice-président ou un membre du Comité Syndical afin d'occuper cette fonction.

Le responsable administratif du syndicat mixte ou son représentant  
 séances des commissions. Il assure le secrétariat des séances et le suivi d

### Article 28 – Rapport des travaux

Le Président de la commission, ou un autre membre désigné par lui, est le rapporteur général des travaux de sa commission.

Tout rapport ou étude examiné par une commission fait l'objet d'un dossier dont un exemplaire est conservé par les services administratifs et mis à la disposition des délégué(e)s qui en font la demande, pour consultation.

## Les Représentations

Le Comité Syndical peut désigner des représentants du PNRM auprès de différentes instances.

ORGANISMES	DELEGUES
Association Martiniquaise du Tourisme en Espace Rural – <b>AMATER</b>	1 Représentant
Comité de la Randonnée Pédestre de la Martinique – <b>CRPM</b>	1 Titulaire 1 Suppléant
Comité Départemental d'Orientation de l'Agriculture – <b>CDOA</b>	1 Titulaire 1 Suppléant
Initiative Française pour les Récifs Coralliens – <b>IFRECOR</b>	1 Titulaire 1 Suppléant
Programmes LEADER + (CAESM)	1 Titulaire 1 Suppléant
Programmes LEADER + (CAP NORD)	1 Titulaire 1 Suppléant
Programmes LEADER + (CACEM)	1 Titulaire 1 Suppléant
Conservatoire Botanique des Antilles Françaises - <b>CBMQ</b>	1 Titulaire 1 Suppléant
Carbet des Sciences	1 Titulaire 1 Suppléant
Comité Consultatif de la <b>RNC</b>	1 Titulaire 1 Suppléant
Comité Consultatif de la <b>RNISA</b>	1 Titulaire 1 Suppléant
Comité Consultatif de la <b>Réserve Marine du Prêcheur</b>	1 Titulaire 1 Suppléant
Observatoire Martiniquais de la Biodiversité - <b>OMB</b>	1 Titulaire 1 Suppléant
<b>ADDUAM</b>	1 Titulaire 1 Suppléant
Conseil de Gestion de l' <b>AGOA</b> (sanctuaire marin)	1 Titulaire 1 Suppléant
Parc Naturel Marin	1 Titulaire 1 Suppléant



Comité de l'Eau et de la Biodiversité	1 Titulaire
Conseil des Rivages	1 Titulaire 1 Suppléant
Association des Amis du Parc - <b>AAPNRM</b> (Président + 1 élu)	le Président + 1 Titulaire
Comité des Œuvres Sociales PNRM - <b>COSPNRM</b>	1 représentant

## Dispositions diverses

### Article 29 – Procédures d'avis

Le syndicat mixte chargé de la mise en œuvre de la charte d'un Parc naturel régional est consulté pour avis dans différents domaines.

Conformément aux statuts, le Comité syndical pourra déléguer cette compétence au Bureau ou au Président afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain ordre du jour du Comité syndical. Dans ce cas, le Bureau ou le Président rendront compte des avis émis lors de la réunion suivante du Comité syndical.

Le Comité syndical, le Bureau ou le Président donnent leur avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le syndicat mixte du Parc, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Comité Syndical et le Bureau peut être amené à émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### Article 30 – Gestion de l'utilisation de la Marque déposée « Valeur Parc Naturel Régional »

Conformément à l'article R.333-16 du Code de l'environnement, le syndicat mixte gère l'utilisation de la marque déposée « Valeur Parc naturel régional ». Il sera donc obligatoirement consulté pour l'attribution et l'utilisation de la marque « Valeur Parc naturel régional » par des produits ou services. Le Comité syndical pourra déléguer cette fonction au Bureau afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain ordre du jour du Comité syndical.

### Article 31 –Recueil des Actes Administratifs (RAA)

Le Recueil des actes administratif du PNRM a une périodicité semestrielle. Il contient l'ensemble des actes réglementaires pris par le syndicat mixte. Les actes y sont classés par rubriques et par ordre chronologique.

Ce recueil peut être adressé gratuitement aux collectivités membres du PNRM qui en feront la demande par écrit. Cette mise à disposition fait l'objet d'un affichage, dès réception du Recueil des actes administratifs.

Il est mis à la disposition du public au siège du syndicat mixte.

Les questions des membres du Comité et les réponses du Président peuvent être publiées au Recueil des actes administratifs.

La diffusion du Recueil des actes administratifs du PNRM au public peut être effectuée à titre onéreux par mise en vente au numéro ou par abonnement.

### Article 32 – Indemnités

Les indemnités des Vice-présidents et autres membres ayant reçu délégation de fonction du Président sont liées à l'exercice réel de leurs fonctions.

Une indemnité forfaitaire sera versée aux membres du Comité (à l'exception de ceux percevant une indemnité de fonction ou une indemnité de leur organisme pour leur déplacement, lorsqu'ils doivent se rendre aux réunions :

- Du Comité et Bureau du SM/PNRM
- Des commissions instituées par délibération dont ils sont membres
- Des réunions auprès des organismes auquel le Parc est appelé à siéger

### **Article 33 – Procès-verbal**

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transcrit sur le Registre des délibérations. Les délibérations du Bureau et du Comité sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption et par date.

Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un Recueil des actes administratifs.

Les séances publiques du Comité Syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des délégués qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 34 – Compte-rendu des délibérations**

Le compte-rendu des séances du Comité Syndical et du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau prévu à cet effet à la Maison du Parc.

Il est envoyé aux délégués dans un délai de 15 jours.

Les délibérations à caractère organique, celles à caractère réglementaire, ainsi que qu'une copie du budget et des comptes du PNRM, sont transmises aux collectivités adhérentes pour mise à disposition du public.

### **Article 35 – Accès aux dossiers**

Par transposition de l'article L. 2121-13 CGCT : Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte du parc naturel régional qui font l'objet d'une délibération.

Par transposition de l'article L. 2121-13-1 CGCT : Le syndicat mixte du parc naturel régional assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels que le Président juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le syndicat mixte du parc naturel régional peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Par transposition de l'article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Bureau ou Comité Syndical, des budgets et des comptes du syndicat ainsi que des délibérations ou arrêtés, à l'exclusion de ceux contenant des informations à caractère personnel.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention des services administratifs, devra se faire sous couvert du Président, sous réserve de la transposition de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus. La consultation est faite au siège du syndicat mixte du parc naturel régional.

De même, le Comité Syndical ou le Bureau ont la faculté d'entendre des personnes qualifiées, extérieures à la structure, permettant de préciser le contenu d'une délibération. Ces personnes ont voix consultative.

Dans tous les cas, les demandes de consultation de pièces, ou d'intervention de techniciens ou de personnes extérieures compétentes, devront se faire avant l'ouverture de séance pour permettre au Président de pourvoir à ces demandes. Les débats pourront être reportés à une séance ultérieure en cas d'insatisfaction de la demande.

### **Article 36 – Entrée en vigueur du Règlement intérieur du PNRM**

Le présent Règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération du Comité décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

### **Article 37 – Modification du Règlement intérieur du PNRM**

Une révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et les conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires Syndicales, soit sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent Règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

### **Article 38 – Contrôle juridictionnel du Règlement intérieur du PNRM** (art. L. 2121-8 du CGCT)

Le présent Règlement intérieur du PNRM constitue un acte réglementaire susceptible d'être déféré devant le juge administratif afin d'obtenir son annulation. En pareil cas, le délai de recours contentieux de deux mois, court à compter de la date à laquelle il est établi que le requérant en a pris connaissance.

### **Vu et adopté en séance du Comité Syndical,**

A Fort de France, le 11 mars 2022

**Le Président,**

**Félix ISMAIN**

